

## Arrêt

n° 143 481 du 16 avril 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous viviez à Kinshasa.*

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 janvier 2013 et le 4 février 2013, vous avez introduit **une première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être membre active de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2010. Vous êtes également chargée, depuis 2007, de la mobilisation au sein de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisékédi. Vous avez invoqué le fait d'avoir été arrêtée et détenue à deux reprises en raison de ces activités. Le 30 avril 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de*

réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vous ne parveniez pas, au travers de vos propos, à le convaincre de la réalité de votre militantisme, et plus particulièrement de vos activités de sensibilisation et de mobilisation au profit de l'UDPS. Le Commissariat général a aussi pointé des lacunes dans vos déclarations se rapportant aux deux détentions invoquées et a relevé, pour le reste, que vous n'aviez versé aucun document permettant d'asseoir votre condition de membre de l'UDPS ou de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisékédi. Le 3 juin 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de ce recours, vous avez joint les documents suivants, l'attestation de perte des pièces d'identité, la carte de membre de l'UDPS, la carte de membre et l'attestation des Compagnons d'Etienne Tshisékédi. Par son arrêt n° 115 864 du 18 décembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin que des mesures d'instruction complémentaires portant sur votre qualité de membre de l'UDPS et/ou aux Compagnons d'Etienne Tshisékédi soient réalisées et, le cas échéant, que la production d'informations relatives à la situation actuelle des membres et/ou sympathisants de l'une et/ou l'autre de ces organisations soient fournies. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général par lequel vous avez été réentendue le 5 février 2014.

Le 14 mars 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vos déclarations ne présentaient pas la consistance requise pour établir que vous êtes membre active du parti UDPS et/ou de l'organisation des Compagnons d'Etienne Tshisékédi et partant, que vous avez connu des problèmes liés à ces affiliations politiques. Le Commissariat général a également mentionné que ses informations objectives sur la situation des membres de l'UDPS au Congo et les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettaient pas d'inverser le sens de sa précédente analyse. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 17 avril 2014. Par son arrêt n°140 721 du 11 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Depuis votre première demande d'asile, vous avez affirmé ne pas avoir quitté le territoire belge.

Le 19 mars 2015, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Le 27 mars 2015, cette instance vous a notifié une décision de maintien dans un lieu déterminé et vous avez été placée en centre fermé. Vous basez intégralement votre seconde demande d'asile sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous avez déclaré qu'en septembre 2014, votre petit-frère, [I. L. D.], a été arrêté par les autorités congolaises qui étaient à votre recherche. Il a été placé dans un cachot durant cinq jours avant d'être relâché. A son retour au domicile familial, votre frère est tombé malade et a été conduit à l'hôpital où il est décédé d'une hémorragie interne en date du 30 septembre 2014. Également, vous avez affirmé être toujours recherchée actuellement par vos autorités nationales. Vous avez déposé la copie du certificat de décès de votre frère datée du 4 octobre 2014 et cinq photographies.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir farde information des pays, pièce n°1, décision du CGRA du 30 avril 2013).

Cette décision et cette évaluation ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a demandé au Commissariat général d'effectuer des mesures d'instruction complémentaires (Voir farde information des pays, pièce n°2, arrêt n° 115 864 du 18 décembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers). Vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général qui a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les faits invoqués

*n'étaient pas crédibles et que les pièces versées à votre dossier et ses informations objectives ne permettaient pas d'inverser sa précédente analyse (Voir farde information des pays, pièce n°3, décision CGRA du 14 mars 2014). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir farde information des pays, pièce n°4, arrêt n°140 721 du 11 mars 2015 du Conseil du contentieux des étrangers). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Tout d'abord, vous avez déposé la copie du certificat de décès de votre frère datée du 4 octobre 2014 et émanant de l'hôpital de référence de Kinshasa (Voir inventaire, pièce n°1). Selon vos dires, votre frère a été arrêté par les autorités congolaises qui étaient à votre recherche, et a été placé dans un cachot durant cinq jours avant d'être relâché (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 12). A son retour au domicile familial, votre frère est tombé malade et a été conduit à l'hôpital où il est décédé d'une hémorragie interne en date du 30 septembre 2014 (Ibid). A ce propos, il convient de signaler que le décès de votre frère est subséquent aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été tenus pour établis par le Commissariat général ni par le Conseil du contentieux des étrangers (Voir supra). Partant, des prétendus événements qui sont la conséquence des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels ont été estimés non crédibles, ne peuvent être considérés comme des faits établis par le Commissariat général. De plus, vous n'avez pas expliqué où votre frère avait été détenu et vous n'avez pas fourni les dates de son incarcération (Voir déclaration « demande multiple » rubrique 12). De la même manière, vous n'avez pas mentionné le nom de l'hôpital où il a été emmené (Ibid, p. 12). Également, vous n'avez apporté aucun élément concret susceptible d'établir un lien entre cette supposée détention et son décès (Ibid, rubrique 12, 18). De fait, vous vous êtes contentée de dire que vous ignoriez ce qu'on lui avait fait et qu'il n'allait plus à selle (Ibid, rubrique 18). Mais encore, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle vous n'avez signalé ce décès que lors de votre seconde demande d'asile, introduite le 19 mars 2015, alors que votre frère est décédé depuis le 30 septembre 2014 (Voir dossier administratif). Ceci est d'autant plus vrai que vous avez déclaré avoir des contacts fréquents avec votre famille restée au Congo (Ibid, rubrique 20). Vous n'avez fourni aucun argument permettant de comprendre le délai attendu pour informer les instances d'asile belges de ce nouvel élément (Ibid, rubrique 15). Concernant le certificat de décès en lui-même, soulevons que ce document a été versé sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. Relevons aussi que les causes du décès de votre frère ne sont pas reprises sur ce document, de sorte que le Commissariat général ne peut déterminer les circonstances dans lesquelles ce dernier aurait perdu la vie. En outre, vous n'avez pu dire quand vous aviez reçu ce document (Ibid, rubrique 17). Dès lors, au vu des différents éléments relevés ci-dessus, vos déclarations et la copie du certificat de décès de votre frère ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.*

*Ensuite, vous avez encore déposé cinq photographies qui sont censées représenter votre frère et son enterrement (Voir inventaire, pièces n°2). Toutefois, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits invoqués à l'appui de vos demandes d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents soient en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.*

*Également, vous avez déclaré qu'un avis de recherche avait été émis contre vous mais que vous n'étiez pas en possession de ce document (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). En effet, celui-ci se trouve dans la valise de votre mère qui est absente pour le moment en raison d'un deuil (Ibid, rubrique 15). Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'analyser cet élément que vous souhaitez déposer à l'appui de votre dossier.*

*Enfin, vous avez affirmé être toujours recherchée actuellement par vos autorités nationales (Ibid, rubriques 12, 15, 16). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément nouveau ou concret susceptible de corroborer vos dires, vous limitant à répéter plusieurs fois que vous faisiez l'objet de recherches de la part des autorités congolaises (Ibid, rubriques 1-21). Par*

conséquent, vos propos ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: Dans le cas de la requérante, il n'y a eu aucune procédure de ce type" (Voir Ordre de quitter le territoire du 27 mars 2015).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de « *L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision attaquée et en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Nouveaux documents**

3.1 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux documents, à savoir un avis de recherche daté du 22 janvier 2015 ainsi qu'une invitation à comparaître datée du 9 décembre 2014.

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### **4. Question préalable**

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait : de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire ; n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

### **5. Rétroactes**

5.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 4 février 2013 qui a fait l'objet, le 30 avril 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations quant à son engagement au sein de l'UDPS et au sein de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisekedi ainsi que quant à la réalité des deux arrestations et détentions consécutives que la requérante soutenait avoir vécues respectivement en septembre 2011 et en janvier 2013.

5.2 Le 3 juin 2013, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 115 864 du 18 décembre 2013, a procédé à l'annulation de la décision susvisée en raison, principalement, du dépôt par la requérante de plusieurs nouveaux documents visant à attester de sa qualité de membre de l'UDPS et de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, à savoir deux cartes de membres et une attestation de confirmation portant témoignage rédigée par le président de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisekedi. Partant, le Conseil a estimé que des mesures d'instructions quant à ces nouveaux documents s'imposaient et a précisé que « *en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, à tout le moins, comporter un examen tendant à vérifier le caractère établi de la qualité alléguée de la partie requérante*

de « membre » de l'UDPS et/ou des « Compagnons d'Etienne Tshisékédi », ainsi qu'une analyse du bien-fondé des craintes exprimées à cet égard, le cas échéant, en fournissant des informations relatives à la situation actuelle des membres et/ou sympathisants de l'une et/ou l'autre de ces organisations à caractère politique ».

5.3 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 5 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 14 mars 2014. Cette décision mettait en avant le manque de crédibilité des dires de la requérante quant à son engagement et son militantisme au sein de l'UDPS et/ou de l'Organisation des Compagnons d'Etienne Tshisékédi, le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations quant au déroulement de ses deux détentions alléguées - et partant, le manque de crédibilité des recherches dont elle aurait fait l'objet subséquemment à son évasion alléguée - et enfin, le caractère non probant des documents produits par la requérante à l'appui de son récit d'asile.

La requérante a à nouveau introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 140 721 du 11 mars 2015, a confirmé en tous points ladite décision de refus. Le Conseil a également estimé que les nouveaux documents produits par la requérante - à savoir deux convocations datées du 6 janvier et du 9 mai 2014, une « attestation de confirmation portant témoignage » rédigée par le secrétaire général de l'UDPS en date du 10 avril 2014, une « attestation de confirmation tenant lieu de témoignage » rédigée le 17 mars 2014 par le président cellulaire de l'UDPS Ngomba, un avis de recherche daté du 17 février 2014 ainsi, enfin, qu'un certificat médical daté du 25 mars 2014 - ne possédaient pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile de la requérante, voire renforçaient, pour certains, ce manque de crédibilité dans la mesure où leur contenu entre en contradiction avec les déclarations de la requérante.

5.4 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 19 mars 2015. La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 31 mars 2015. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## **6. Discussion**

6.1 La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2 Partant, le Commissaire adjoint estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en faisant principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et d'avoir fait preuve de mauvaise foi dans l'examen de la demande d'asile de la requérante.

6.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des

*éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

6.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les déclarations de la requérante quant aux circonstances entourant le décès de son frère sont lacunaires et imprécises - notamment quant à la date de l'arrestation de son petit frère, quant à l'endroit de sa détention, quant à la teneur des maltraitements subies - ne permettent pas d'établir un lien entre les problèmes invoqués par la requérante - et dont la crédibilité a été remise en cause dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante - et le décès de son frère qu'elle présente comme étant la suite de ses propres problèmes allégués. Interrogée à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a déclaré que son frère avait été détenu trois jours dans les bureaux de l'ANR, ce qui entre en contradiction avec ses déclarations antérieures selon lesquelles il aurait été détenu cinq jours (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, déclaration demande multiple faite devant les services de l'Office des Etrangers, points 12 et 15).

L'acte de décès produit, dès lors qu'il ne renseigne pas les causes du décès du frère de la requérante, ne permet pas davantage d'établir un tel lien entre le décès de cet individu et les faits allégués, d'autant que le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que ce certificat indique que le petit frère de la requérante serait décédé en 2014 à l'âge de 24 ans, alors qu'elle a déclaré qu'il était né en 1994 et qu'il serait donc âgé, en 2014, de 20 ans (voir dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, document de composition de famille). Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante a



maintenu ses déclarations selon lesquelles son frère était âgé de 24 ans au moment de son décès, sans pour autant pouvoir donner la date - ou même l'année - de naissance de son frère, ce qui laisse plein et entier le caractère contradictoire de ses déclarations successives à cet égard.

En ce qui concerne en outre les photographies produites par la requérante, à supposer même qu'elles portent sur l'enterrement de son petit frère, elles ne permettent pas davantage d'établir un lien entre ce décès et les faits allégués.

En se contentant d'indiquer que « *la requérante a produit un acte de décès de son frère attestant que cette personne est bel et bien décédée* » et que « *en émettant des réserves sur l'acte de décès produit par la requérante sans formellement le contester, entraîne l'obligation pour la partie défenderesse de l'analyser avec soin et s'abstenir de l'écarter sans justification objective ; Que ce document vient corroborer ses propos quant au caractère actuel de ses craintes* » (requête, pp. 5 et 6), la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente, concrète et circonstanciée face aux motifs précités de la décision attaquée.

6.7 Par ailleurs, si la requérante déclare toujours faire l'objet de recherches de la part des autorités congolaises, le Conseil, d'une part, se doit de rappeler qu'il a déjà jugé, dans le cadre de la première demande d'asile, que les problèmes subséquents aux détentions que la requérante aurait subies dans son pays d'origine ont été légitimement remis en cause par la partie défenderesse et observe, d'autre part, que ses nouvelles déclarations à cet égard - par ailleurs fort peu circonstanciées, notamment quant à la fréquence du passage de membres de force de l'ordre à son domicile - ne sont étayées par aucun élément concret, matériel et personnel permettant de démontrer *in concreto* qu'elle ferait actuellement l'objet de telles recherches de la part de ses autorités nationales.

De plus, en ce qui concerne les nouveaux documents produits à l'audience par la partie requérante, le Conseil observe, quant à l'avis de recherche tout d'abord, qu'il présente de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe - y compris dans le nom et le prénom de la requérante -, qu'il est remis uniquement en copie, qu'il ne fait pas mention du motif pour lequel la requérante serait recherchée et que son contenu entre en porte-à-faux avec ses déclarations selon lesquelles elle serait recherchée par ses autorités depuis son évasion en date du 9 janvier 2013, l'avis de recherche présentement produit indiquant pour sa part que la requérante n'est portée disparue que depuis le 15 janvier 2015. Quant à l'invitation à comparaître, outre qu'elle comporte les mêmes fautes d'orthographe dans l'identité de la requérante, le Conseil constate qu'il ne fait pas mention du motif pour lequel la requérante serait invitée à comparaître devant ses autorités. Partant, le Conseil estime que ces deux documents ne peuvent davantage se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des dires de la requérante quant aux recherches dont elle dit faire actuellement l'objet en République démocratique du Congo.

6.8 En outre, en ce que la partie requérante semble faire état de la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo et qu'elle soutient que « *dans l'hypothèse d'un rapatriement du requérant, il serait directement remis entre les mains des autorités congolaises, dont le comportement a toujours été pointé du doigt* » (requête, p. 8), le Conseil observe tout d'abord qu'elle ne développe ni ne documente d'aucune façon ce « comportement » des autorités congolaises. En outre, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dans le chef de la requérante, dès lors que les faits à la base de sa demande d'asile ont été remis en cause et dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret permettant de croire que du seul fait de sa qualité de demandeur d'asile débouté, elle ferait l'objet de mauvais traitements de la part des autorités congolaises en cas de retour, d'autant qu'en l'espèce, son profil politique allégué a également été remis en cause.

6.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments – soit les nouvelles déclarations et les nouveaux documents produits - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par la partie requérante dans son recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 5.5, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de cette seconde demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

6.10 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

R. ISHEMA

O. ROISIN